

LE PRÉFET

à

- Monsieur le Président du Conseil départemental
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ECLA
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
 - Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes
 - Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
- (Pour attribution)**

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
 - Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
 - Madame la Présidente de l'association des maires du Jura
 - Madame la Présidente de l'association des maires ruraux du Jura
 - Monsieur le Président de l'association des présidents des EPCI du Jura
 - Mesdames et Monsieur les Parlementaires
 - Mesdames et Messieurs les trésoriers
 - Monsieur le Président du centre de gestion du Jura
- (Pour information)**

OBJET : Mise en œuvre du droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Lons-le-Saunier, le **28 JUIL. 2021**

La présente circulaire expose les évolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, et précise les modalités de sa mise en œuvre.

L'article 72 de la Constitution prévoit en effet la possibilité pour les Collectivités Territoriales de recourir à des expérimentations afin de déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Cette possibilité issue de la réforme constitutionnelle du 29 mars 2003 n'a eu qu'un effet limité, en raison de la lourdeur de la procédure à mettre en œuvre ; il fallait notamment la publication d'un décret en Conseil d'Etat pour autoriser l'expérimentation, si bien que seules quatre expérimentations ont été menées, portant sur le revenu de solidarité active, la tarification locale de l'eau, la répartition des fonds inutilisés de la taxe d'apprentissage et l'apprentissage jusqu'à 30 ans.

La loi organique du 19 avril 2021 a donc poursuivi un objectif de simplification qui se retrouve à toutes les étapes de l'expérimentation et consacre un véritable droit à la différenciation territoriale.

Elle permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

1/ APPORTS DE LA LOI ORGANIQUE : UN CADRE JURIDIQUE SIMPLIFIE ET AMELIORE

Sur l'entrée des Collectivités Territoriales dans une expérimentation

Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article LO 1113-1 peut, dans le délai prévu au second alinéa du même article LO 1113-1, décider de participer à l'expérimentation mentionnée par cette loi par une délibération motivée de son assemblée délibérante.

Cette délibération est publiée, à titre d'information, au Journal officiel.

La condition de l'autorisation préalable est donc supprimée pour permettre aux Collectivités de décider de participer à une expérimentation **par une simple délibération.**

Sur l'entrée en vigueur des actes dérogatoires

Toujours dans un esprit de simplification, l'entrée en vigueur des actes dérogatoires aux lois ou règlements pris par les Collectivités participant à des expérimentations se fait selon **la procédure de droit commun, c'est-à-dire après l'accomplissement des formalités de publicité et leur transmission au représentant de l'Etat** avec toutefois une différence : **les actes dérogatoires sont publiés à titre d'information au Journal Officiel.** C'était jusqu'à maintenant une condition de leur entrée en vigueur.

Sur l'évaluation des expérimentations

Ainsi, la loi crée une évaluation intermédiaire de l'expérimentation, à mi-parcours, constituée par un rapport du Gouvernement au Parlement, évaluant les effets des mesures expérimentées par les Collectivités.

Le rapport « expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales. »

Sur le devenir des expérimentations à leur échéance

Jusqu'à la loi organique, une expérimentation pouvait (outre une prolongation pour une durée maximum de trois ans) être soit généralisée à l'ensemble du territoire, soit abandonnée de manière pure et simple.

La loi organique permet désormais que les mesures expérimentales soient maintenues dans les Collectivités expérimentatrices ou élargies à d'autres, sous réserve du principe d'égalité.

En effet, le Conseil constitutionnel, qui s'est prononcé sur la conformité de la loi à la Constitution a précisé que « le législateur ne saurait maintenir à titre pérenne des mesures prises à titre expérimental dans les seules Collectivités territoriales ayant participé à

l'expérimentation sans les étendre aux autres Collectivités présentant les mêmes caractéristiques justifiant qu'il soit dérogé au droit commun. »

Il conviendra donc, afin de respecter le principe d'égalité devant la loi, que des Collectivités qui présentent des caractéristiques identiques bénéficient des mêmes dérogations issues d'une expérimentation.

Enfin, le législateur pourra prendre en compte les résultats d'une expérimentation en modifiant les dispositions régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet d'une expérimentation.

2/ MISE EN OEUVRE : UN ACCOMPAGNEMENT ET UNE CAPACITE D'INITIATIVE RENFORCES POUR LES COLLECTIVITES ET LEURS GROUPEMENTS

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et d'organiser la remontée des propositions locales en matière d'expérimentation, un guichet d'appui est mis en place dans chaque préfecture.

A la préfecture du Jura, il est installé au niveau du Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

Les référents sont :

- M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut présenter une demande d'expérimentation auprès du guichet local.

La demande est faite au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Une fois complété, ce formulaire est envoyé, par voie électronique, au guichet local sur une adresse de messagerie électronique dédiée :

experimentations@jura.gouv.fr

Si la demande est complète, un accusé de réception sera délivré à la collectivité territoriale ou au groupement. Dans le cas contraire, des précisions peuvent être demandées. L'accusé de réception n'est délivré que lorsque la demande est complète.

Après instruction de cette demande par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, une décision sera notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale par la préfecture.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous,

Le Préfet


David PHILLOT

ANNEXE

Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

Porteur de projet	
Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales :	
Adresse : Tél. : Mél. :	
Nom et qualité du responsable du projet :	
Tél. : Mél. :	
Demande d'expérimentation	
Compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernée par la demande d'expérimentation :	
Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence...) :	
Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé...) :	
Territoire de l'expérimentation :	
Durée de l'expérimentation :	
Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles) ?	
En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes ?	

